

PRIME DE FIDELITE

Décret N° 74-543 du 11 mai 1974, portant modification du décret N° 71-425 du 3 décembre 1971, relatif à l'institution de la prime de fidélité aux déposants de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 28 août 1956, portant institution de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, tel qu'il a été modifié par la loi N° 65-10 du 19 avril 1965 et la loi N° 66-78 du 29 décembre 1966;

Vu le décret N° 71-425 du 3 décembre 1971, portant institution de la prime de fidélité aux déposants de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne;

Vu l'avis du Conseil National de Crédit;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Transports et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret N° 71-425 du 3 décembre 1971 portant fixation des taux de la prime de fidélité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Les taux de la prime de fidélité qui s'ajoutent à ceux des intérêts de base sont fixés comme suit selon la durée de stabilité :

- Durée supérieure à 12 mois et inférieure à 18 mois : 2,00 %
- Durée égale ou supérieure à 18 mois et inférieure à 24 mois : 3,25 %
- Durée égale ou supérieure à 24 mois : 3,50 %

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 mai 1974

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA